

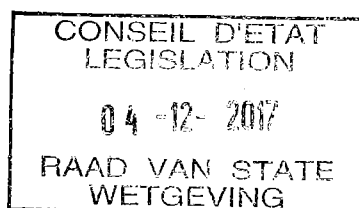
Avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et l'Agence spatiale européenne concernant le Centre de l'Agence spatiale européenne à Redu, fait à Bruxelles, le 24 mai 2017.

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRÊTE :



62597 / 4 J

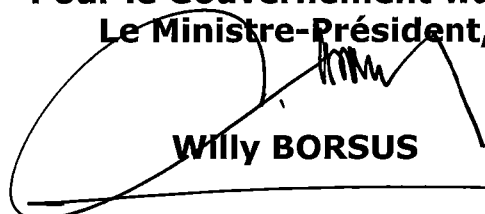
Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est invité à présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'Accord entre le Royaume de Belgique et l'Agence spatiale européenne concernant le Centre de l'Agence spatiale européenne à Redu, fait à Bruxelles, le 24 mai 2017, sortira on plein et entier effet.

Namur, le

**Pour le Gouvernement wallon
Le Ministre-Président,**


Willy BORSUS

**Avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord entre le
Royaume de Belgique et l'Agence spatiale européenne concernant
le Centre de l'Agence spatiale européenne à Redu, fait à Bruxelles,
le 24 mai 2017.**

Exposé des motifs

A. Contexte et objet de l'accord

Le 19 avril 1966, la Belgique et l'Organisation européenne de Recherches spatiales (ESRO) ont conclu une convention visant à l'établissement et à l'opération d'une station de télémétrie satellitaire, à Redu (Libin). Cet accord a été repris en 1975 par l'Agence spatiale européenne (ESA) qui a succédé à l'ESRO.

Au début des années 2000, les activités menées à la station de Redu se sont développées dans le cadre des missions PROBA, ainsi que des programmes européens de navigation par satellites (Galileo et EGNOS). La station, devenue "Centre ESA", représente aujourd'hui un centre d'excellence dans le domaine de la validation en orbite des satellites. En outre, elle est appelée à jouer un rôle substantiel dans la phase opérationnelle du service public régulé (PRS) du GNSS européen.

Cette évolution a été permise par la politique constante menée par la Belgique au sein de l'ESA depuis 2007: plusieurs arrangements (2007, 2008, 2014) ont été conclus avec l'ESA et certains partenaires institutionnels et privés afin de développer les compétences et les capacités du Centre de Redu dans des domaines niches.

L'évolution du Centre ESA de Redu a également nécessité un élargissement du site: en 2009, plusieurs parcelles de terrain contigües ont été expropriées par l'Etat afin d'être cédées en bail emphytéotique (à l'instar du reste du terrain sur lequel est implanté le site) à l'ESA, ceci afin de permettre l'installation de nouvelles antennes.

Ces adaptations du site et d'autres besoins correspondant aux nouvelles tâches du Centre ESA de Redu ont rendu nécessaire une refonte globale de l'Accord de 1966. Cette refonte s'inscrit dans le nouvel accord de siège à conclure entre la Belgique et l'ESA qui institue le cadre général des activités de l'Agence sur le territoire belge (ci-après "Accord de siège").

Le présent projet d'accord ("Accord de site") permet donc :

- a) de formuler les engagements réciproques des parties en tenant compte des besoins, des contingences et du cadre institutionnel actuels ;
- b) de mettre à jour le cadre juridique applicable à l'ensemble du site, y compris ses extensions.

Il est à noter qu'aucun engagement au titre de l'Accord de site n'implique, pour la Belgique, une dépense supplémentaire par rapport à celles inscrites dans le budget général ou programmées à court terme.

Les viabilités (eau, énergie, communications) que la Belgique s'engage à mettre à disposition de l'ESA pour l'opération du Centre de Redu existent d'ores et déjà.

Certaines contingences propres au Centre et à ses activités sont traitées au titre d'arrangements particuliers: il en est ainsi :

- a) du développement de synergies entre le Centre et l'industrie locale, régionale et nationale, dans le but d'optimiser le bénéfice des compétences et des capacités développées au Centre de Redu ;
- b) du statut d'infrastructure critique octroyé au Centre de Redu afin de répondre aux obligations européennes de la Belgique et qui est organisé par un instrument ad hoc entre le Gouvernement fédéral et l'ESA.

L'Accord de site en projet n'impose en outre pas de contraintes substantielles additionnelles aux riverains du Centre par rapport à l'actuelle Convention de 1977.

Le principe d'un découpage en zones a été maintenu afin de préciser, pour chaque zone, le type d'aménagement urbanistique ou environnemental nécessaire afin de garantir au Centre ESA de Redu une opérabilité optimale, tout en tenant compte de sa situation et des droits et intérêts des propriétaires voisins.

A cette fin, le projet d'accord a été élaboré en étroite concertation avec la Région wallonne, autorité compétente pour la mise en oeuvre des aspects urbanistiques et environnementaux, qui a participé aux travaux de rédaction.

Le projet d'accord a également été élaboré avec la participation du régulateur des télécommunications (IBPT) afin d'assurer sa conformité avec les lois et règlements applicables, ainsi qu'avec les engagements internationaux de la Belgique.

L'Accord de site en projet est donc conçu afin de doter le Centre ESA de Redu d'un cadre juridique idoine au développement de ses activités, en

particulier dans le cadre des grands programmes satellitaires européens et internationaux, ainsi que des synergies avec l'industrie, dont celle déjà présente sur le site du Centre ou à proximité (RGS à Redu, SES Astra, Galaxia à Transinne).

Il vise également à moderniser, en lien avec l'Accord de siège, le cadre de coopération administratif et opérationnel relatif aux activités de l'ESA en Belgique, notamment en instituant un organe de concertation de l'ensemble des partenaires institutionnels (Comité consultatif).

Enfin, l'Accord de site prévoit également la possibilité, pour l'Etat en accord avec l'ESA, de réaffecter une partie du site à des activités qui lui sont propres et en lien avec celles menées par le Centre ESA de Redu. Ces activités de l'Etat ne tomberaient pas dans le champ de l'Accord et feraient l'objet d'arrangements techniques avec l'ESA afin d'organiser les modalités de leur mise en œuvre.

B. Le contenu de l'accord

Préambule

La référence à l'Accord de siège sera précisée une fois que sa date de signature sera connue.

Titre I - Dispositions générales

Article 1

La notion d'activités officielles de l'ESA est une notion centrale pour la définition du champ d'application de l'Accord et pour sa mise en œuvre. L'Accord de siège reprend quasiment la même définition tout en précisant, à l'instar du 6ème paragraphe de l'article 4 de l'Accord de site que les activités visées par ce dernier paragraphe sont exclues du champ de la définition.

Article 2

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 3

Les activités de l'ESA menées sur ou depuis le territoire belge le sont sous la responsabilité exclusive de l'ESA dans la mesure où elles tombent dans le champ des compétences que la Convention portant création d'une Agence spatiale européenne, faite à Paris, le 31 mai 1975, attribue à l'ESA.

Les activités d'opération d'objets spatiaux en particulier génèrent, au titre des traités pertinents des Nations Unies, plusieurs formes de responsabilité internationale spécifiques qui ont donné lieu à l'adoption de la Loi du 17 septembre 2005 relative aux activités de lancement, d'opération de vol ou de guidage d'objets spatiaux. Il est expressément prévu que les responsabilités liées à ce type d'activités menées par l'ESA lui sont exclusivement réservées. La loi précitée ne s'applique pas aux activités menées par l'ESA sur ou depuis le territoire belge.

Titre II - Le site et les activités de l'Agence

Article 4

La mise à disposition du terrain du site est réalisée par voie de bail emphytéotique. La contre-valeur (canon) de 1,- euro représente la volonté politique de la Belgique, en sa qualité d'Etat membre de l'ESA, de mettre à disposition de cette dernière et, précédemment, de l'ESRO (cf. ci-avant), un terrain à titre quasi-gratuit comme une forme de contribution historique à l'édification et au développement de "l'Europe spatiale". Il n'a pas été envisagé de revenir sur cette contribution dont la Belgique bénéficie par ailleurs.

Si le canon emphytéotique est généralement de par la nature de l'institution de l'emphytéose, considéré comme modique, il est de plus en plus admis par la jurisprudence qu'il doive représenter une contre-valeur réelle raisonnable de la jouissance du bien. L'Accord de site peut, dans cette mesure, constituer une base juridique supra-légale en ce qu'il impose un canon symbolique.

Il est à noter que le site de Redu fait actuellement l'objet de deux baux emphytéotiques distincts, l'un portant sur les parcelles d'origine mises à disposition de l'ESRO aux termes de l'Accord de 1966, l'autre sur les nouvelles parcelles acquises par l'Etat en 2009 et mises à disposition de l'ESA. Les deux baux ont été mis en concordance eu égard à leur échéance (8 juillet 2037).

Sauf la remarque particulière relative au canon, le droit commun du bail emphytéotique est d'application. Les parties (Etat et ESA) régleront la disposition des installations et constructions réalisées sur le terrain par un accord spécifique à l'échéance du bail.

Article 5

Cet article s'inscrit dans la continuité de l'Accord de 1966, tenant toutefois compte, pour sa mise en oeuvre, de l'évolution institutionnelle et de la fédéralisation des compétences concernées.

Article 6

Les engagements de la Belgique au titre de cet article s'inscrivent d'une part, dans la continuité avec l'Accord de 1966, d'autre part dans la pratique relative à l'accueil de postes d'Etats étrangers et d'organisations internationales sur le sol belge.

Pour rappel, les infrastructures, services et viabilités à fournir par la Belgique et décrits à l'Annexe III existent déjà et ne nécessitent aucune intervention financière ou matérielle de la part de l'Etat.

Les garanties octroyées par la Belgique au titre des paragraphes 3, 4 et 5 requièrent une certaine coordination avec les services publics compétents aux niveaux régional et local qui se fait, le cas échéant, au sein du Comité consultatif institué par l'article 11.

Article 7

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 8

Il est à noter que, conformément au 2ème paragraphe, l'activation par l'ESA de la clause d'extension (1er paragraphe) ne constitue pas une modification du terrain tel qu'il est défini par l'Accord de site et ne nécessite donc pas de révision de l'Accord, mais uniquement une mise à jour de ses annexes.

Article 9

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 10

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Titre III - Coordination

Article 11

Il est à noter que le Comité consultatif est désigné, au 3ème paragraphe de l'article 8, comme l'enceinte dans laquelle l'établissement d'un nouveau site de l'ESA en Belgique peut être discutée et préparée le cas échéant.

L'Accord de siège prévoit quant à lui son application à tout nouveau site de l'ESA sur le territoire belge (article 2, 1, (a)).

Titre IV - Dispositions finales

Article 12

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 13

L'Accord de site n'a pas de durée déterminée, mais vise à couvrir toute la durée des activités officielles menées par l'ESA sur le site de Redu.

Article 14

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 15

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

C. Nature de l'Accord sur le plan interne

Le caractère mixte (Etat fédéral – Régions) de cet accord a été reconnu au sein du Groupe de travail Traités mixtes (G.T.T.M.) en date du 12 novembre 2014.

**ACCORD
ENTRE
LE ROYAUME DE BELGIQUE
ET
L'AGENCE SPATIALE EUROPEENNE
CONCERNANT
LE CENTRE DE L'AGENCE SPATIALE EUROPEENNE
A REDU**

**AGREEMENT
BETWEEN
THE KINGDOM OF BELGIUM
AND
THE EUROPEAN SPACE AGENCY
CONCERNING
THE EUROPEAN SPACE AGENCY'S CENTRE AT REDU**

le Royaume de Belgique,

et

L'Agence Spatiale Européenne (ci-après dénommée « l'Agence » ou « l'ESA »)

Ci-après dénommés individuellement comme « la Partie » ou collectivement comme « les Parties »,

Vu la Convention portant création d'une Agence Spatiale Européenne du 30 mai 1975 ouverte à signature le 30 mai 1975 et entrée en vigueur le 30 octobre 1980, (ci-après dénommée « la Convention ») ;

Vu l'Accord entre le Royaume de Belgique et l'Organisation Européenne de Recherches Spatiales concernant la Station de Localisation, de Télémessure et de Télécommande de l'Organisation Européenne de Recherches Spatiales à Redu du 19 avril 1966 et l'échange de lettres datées à Bruxelles, le 11 février 1969 et à Neuilly le 28 février 1969 (ci-après dénommé « l'Accord de Redu ») ;

Vu l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Agence Spatiale Européenne du 24 mai 2017 (ci-après dénommé « l'Accord de siège ») ;

Vu l'Article XXVIII de l'Annexe I de la Convention ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Définitions

Aux fins du présent Accord :

- a) le terme « Accord » désigne le présent Accord et ses annexes ;
- b) le terme « Centre ESA de Redu » désigne le Centre de l'Agence Spatiale Européenne situé à Redu, ainsi que la tour située à Redu et la tour de calibration située à Porcheresse ;
- c) le terme « Terrain » désigne l'ensemble des parcelles de terrain identifiées à l'Annexe I du présent Accord et sur le plan cadastral attaché en Appendice II, ainsi que les parcelles sur lesquelles sont érigées les tours visées au point (b) ;
- d) le terme « Installations » désigne les bâtiments, parties de bâtiments et les installations annexes de ceux-ci ainsi que les antennes, y compris les équipements qui appartiennent à l'Agence, qui sont mis à sa disposition ou que celle-ci entretient, ou utilise sur le Centre ESA de Redu pour l'exécution de ses Activités officielles ;
- e) le terme « Site » désigne le Terrain et les Installations ;
- f) le terme « Activités officielles de l'ESA » désigne les activités accomplies par l'Agence ou pour son compte afin d'exécuter les missions statutaires qui lui ont été confiées en vertu de la Convention et des règles qui sont applicables à l'Agence ;
- g) le terme « la Belgique » désigne le Royaume de Belgique ainsi que son Gouvernement agissant à travers de ses entités et autorités compétentes.

ARTICLE 2

Objet de l'Accord

L'objet de l'Accord est de définir les conditions dans lesquelles la Belgique met à disposition de l'Agence le Terrain et les services pour l'exécution de ses Activités officielles sur le territoire belge.

ARTICLE 3

Responsabilité

1. La Belgique n'encourt du fait des activités de l'Agence sur le territoire belge aucune responsabilité tant au niveau national qu'international du fait des actes ou

manquements de l'Agence ou de ses représentants agissant ou manquant d'agir dans les limites de leur fonction.

2. Les Activités officielles de l'ESA menées sur le Centre ESA de Redu, ou à partir de celui-ci, ne tombent en aucun cas dans le champ d'application de la Loi du 17 septembre 2005 relative aux activités de lancement, d'opération de vol ou de guidage d'objets spatiaux.

Titre II : LE SITE ET LES ACTIVITES DE L'AGENCE

ARTICLE 4

Site

1. La Belgique met à disposition de l'Agence, pour une contrepartie d'un euro, le Terrain destiné à l'exécution de ses Activités officielles.
2. L'Agence a le droit de construire sur le Terrain, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les Installations qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses Activités officielles. Sans préjudice de l'Article 13, §§2 et 3 et sauf accord contraire, l'Agence détient la propriété des dites Installations et en perçoit les fruits, étant entendu que le Royaume de Belgique reste propriétaire du sol.
3. Nonobstant le paragraphe 6, le Terrain ne pourra être utilisé que pour l'exécution des Activités officielles de l'ESA.
4. L'Agence a le droit de construire sur le Terrain toutes les aménagements d'accès ou de stationnement qu'elle juge utiles. Elle peut en outre y placer les panneaux, plaques et drapeaux qu'elle juge appropriés.
5. L'Agence a le droit de clôturer le Terrain et d'en interdire l'accès.
6. Pour autant que cela ne porte pas préjudice ou ne constitue pas un obstacle au développement ou à l'exécution des activités visées au paragraphe 3, l'Etat belge peut, de commun accord avec l'ESA, utiliser, y compris par le biais de tiers contractants, une partie du Terrain pour des activités qui lui sont propres.

Ces activités sont menées hors du champ d'application du présent Accord et font l'objet d'arrangements spécifiques quant à leur mise en œuvre juridique, fiscale et technique.

ARTICLE 5

Permis et Autorisations

Sans préjudice de l'Article 10, la Belgique s'engage à délivrer, dans les meilleurs délais et avec exemption de taxes, redevances ou charges quelconques, les différents permis et autorisations nécessaires à l'aménagement, à la construction et au fonctionnement du Site (notamment permis de bâtir, permis d'exploitation, permis d'environnement, autorisation des autorités de contrôle aérien, permis et autorisations pour ce qui concerne l'installation et l'utilisation d'antennes et d'autres équipements de télécommunications par satellite), ainsi que ceux nécessaires à son agrandissement conformément aux dispositions de l'article 8 du présent Accord.

ARTICLE 6

Services et Supports au Site

1. La Belgique reconnaît que certains services et supports sont nécessaires au fonctionnement correct et efficace du Centre ESA de Redu. La Belgique prépare, à ses frais, le Terrain et fournit les services nécessaires à son utilisation par l'Agence tels que définis en Annexe III.
2. La Belgique garantit, à des conditions non moins favorables que celles applicables à l'Administration belge, celles réservées aux missions diplomatiques ou autres organisations internationales sur territoire belge, l'octroi de services tels que les services postaux, le téléphone, le câble, l'électricité, l'eau, le gaz, la protection d'incendie, l'épuration d'eau, les égouts et le système de transport local. En cas de rupture partielle ou totale des services, l'Agence bénéficie du même traitement de priorité que l'Administration belge, les missions diplomatiques et organisations internationales installées en Belgique.
3. Sans préjudice d'accords ou d'arrangements particuliers conclus entre les Parties, la Belgique assure l'intervention des services de police et d'incendie dans les plus brefs délais à toute demande émanant du Site. A ce propos, la Belgique assure la mise en œuvre des moyens nécessaires et les procédures en accord avec les autorités et les services compétents, en tenant compte des exigences de l'Agence.
4. La Belgique prend les dispositions nécessaires afin que la végétation dans la zone d'extension telle que définie à l'Article 9, §2, ne gêne pas les activités du Centre ESA de Redu. En particulier, la Belgique veille à ce que les arbres dans cette zone ne masquent pas les radio-transmissions des antennes du Site.

5. La Belgique procure toute l'assistance administrative et technique requise à l'Agence pour obtenir les moyens de télécommunications nécessaires pour le bon fonctionnement du Centre ESA de Redu.

ARTICLE 7

Accessibilité et Utilisation

1. Les droits d'utilisation du Terrain englobent les droits annexes d'accès, tant par les membres du personnel de l'Agence, les experts, les représentants des Etats membres que par les contractants et les visiteurs de l'Agence.
2. La Belgique assure le maintien des voies d'accès au Site dans un état permettant le transit routier, y compris celui de poids lourds, et assure une signalisation appropriée pour faciliter la circulation jusqu'au Site. La Belgique s'engage à développer les routes d'accès si nécessaire.
3. La Belgique assure l'accessibilité au Site à tout moment et en toutes les circonstances. En particulier, la Belgique assure l'accessibilité en cas d'intempéries (neige, branchages) en fournissant l'assistance utile afin que les services d'intervention desservent le Site, y compris à la demande de l'Agence, à l'intérieur du périmètre du Site. En outre, la Belgique prend les mesures utiles afin de répondre favorablement à toute demande émanant de l'Agence quant à la limitation, voire l'interdiction temporaire, de circuler sur la voie publique avoisinant le Site pour des raisons opérationnelles impératives.

ARTICLE 8

Agrandissement

1. La Belgique facilite l'agrandissement du Terrain sur lequel l'Agence est établie sur le territoire belge. Si l'Agence juge qu'un agrandissement du Terrain du Centre ESA de Redu est nécessaire, elle consulte la Belgique par le biais du Comité consultatif visé à l'article 11 afin d'identifier les moyens et d'arrêter les modalités permettant un tel agrandissement.
2. Dans la mesure où l'agrandissement du Terrain se fait dans la zone d'extension visée à l'Article 9, §2, cet agrandissement ne nécessite pas de révision du présent Accord au sens de l'Article 12. Les parcelles annexées au terme de cet agrandissement font partie intégrante du Terrain et font l'objet du présent Accord. Le cas échéant, les Annexes

sont mises à jour, par échange de lettres entre les Parties, afin de prendre en compte cet agrandissement.

Si l'agrandissement du Terrain nécessite l'annexion de parcelles situées en dehors de la zone d'extension visée à l'Article 9, §2, les Parties mettent tout en œuvre afin que lesdites parcelles fassent l'objet du présent Accord, le cas échéant révisé.

3. En cas de commun accord sur la nécessité de créer un nouveau site, les Parties se consultent au sein du Comité consultatif afin de déterminer la faisabilité et, le cas échéant, les modalités d'établissement d'un nouveau site de l'Agence sur le territoire belge.

ARTICLE 9

Zones d'extension, protégée et circulaire

1. La Belgique assure l'établissement de trois zones autour du Centre ESA de Redu décrites et localisées en détails dans l'Annexe II du présent Accord:
 - a) la zone d'extension du Centre ESA de Redu (voir plan) ;
 - b) la zone protégée du Centre ESA de Redu (voir plan) ;
 - c) la zone circulaire du Centre ESA de Redu (voir plan).
2. Dans la zone d'extension réservée à l'agrandissement éventuel du Centre ESA de Redu aucune nouvelle construction ne peut être érigée, si ce n'est par l'Agence elle-même.
3. Sauf accord préalable de l'Agence, dans la zone protégée, aucune nouvelle construction ne peut être réalisée et aucune installation, ni aucun équipement susceptibles d'engendrer des perturbations radioélectriques dans les bandes de fréquences utilisées par l'Agence, ne peut être établi(e) ou utilisé(e).
4. Dans la zone circulaire, aucune autorisation relative à la construction de bâtiments industriels, de lignes électriques aériennes à haute tension, de lignes de chemins de fer ou toute autre installation électrique ne peut être délivrée sans consultation préalable de l'Agence.

ARTICLE 10

Radiofréquences

1. La Belgique autorise l'Agence à installer et utiliser sur le Site les systèmes de télécommunications, ainsi que les radiofréquences associées dont elle a besoin pour ses

Activités officielles. L'utilisation de ces fréquences fait l'objet d'une concertation entre l'Agence et les autorités belges compétentes en conformité avec le Règlement des radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications. Les autorités belges compétentes se chargent de faire les démarches nécessaires en matière de coordination des radiofréquences, tant au niveau national qu'international.

2. La Belgique prend toute mesure nécessaire pour éliminer les interférences causées par des émissions de radiocommunications placées sous sa compétence ou contrôle en ce compris des interférences provenant du trafic aérien, en vue d'assurer le déroulement des Activités officielles de l'Agence comme définies par le présent Accord.
3. L'Agence collabore avec les autorités belges compétentes afin d'éliminer les interférences causées par ses systèmes de télécommunications.

Titre III : COORDINATION

ARTICLE 11

Comité consultatif

1. Il est créé un Comité consultatif afin de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. Ce Comité consultatif est composé, à titre permanent, des représentants de l'Agence (ESA), du Comité interministériel pour la Politique de Siège et l'Accueil des Organisations internationales (CIPS), du Service public fédéral de programmation Politique scientifique (BELSPO), de l'Institut belge des Services postaux et des Télécommunications (IBPT) et du Service public de Wallonie (SPW). Toute autre autorité compétente pour le traitement des points à l'ordre du jour du Comité peut participer aux réunions du Comité. Le Comité consultatif se réunit aussi souvent que nécessaire. Le Président du Comité est nommé de commun accord entre les Parties. Chaque Partie désigne ses représentants.
2. Chaque membre permanent du Comité désigne un point de contact pour la mise en œuvre du présent accord. La liste des points de contact et de leurs coordonnées respectives est reprise en Appendice I au présent Accord et est mise à jour en tant que de besoin par échange de lettres entre les membres permanents.
3. Sans préjudice des dispositions de droit applicable, la Belgique assiste l'Agence dans l'exécution de ses Activités officielles sur le territoire belge et n'entreprend aucune action susceptible d'aller à l'encontre des Activités officielles de l'Agence ou avoir des

répercussions sur les Activités officielles de l'Agence, sans consulter préalablement l'Agence par le biais du Comité consultatif précité.

4. En vue de faciliter la mise en œuvre pratique du présent Accord, l'Agence coopère étroitement avec les représentants des autorités nationales compétentes ainsi que, le cas échéant, avec les autorités régionales et/ou locales par le biais du Comité consultatif décrit au paragraphe 1.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12

Droit applicable et Révision

1. Sans préjudice des dispositions du présent Accord et de celles de l'Accord de siège conclu entre la Belgique et l'Agence, de celles de la Convention de l'ESA (et en particulier de son Annexe I), des règles et normes de l'Agence et des dispositions de tout autre accord complémentaire conclu entre le Royaume de Belgique et l'Agence, le droit belge s'applique à toute activité menée sur le Site.
2. A la demande de l'une ou l'autre Partie, le présent Accord peut être amendé ou modifié à tout moment par consentement mutuel entre les Parties, au terme des procédures qui leur sont respectivement applicables.

ARTICLE 13

Entrée en vigueur et Durée

1. Sans préjudice des dispositions pertinentes de l'Accord de siège, le présent Accord entre en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification ou d'approbation des Parties. A moins d'une résiliation conformément à l'Article 14 ci-après, il reste en vigueur tant que l'ESA exerce des Activités officielles sur le Site.

Dès son entrée en vigueur, le présent Accord remplace l'Accord de Redu.

2. La Belgique négocie avec l'Agence un accord spécial en vue de régler les droits et obligations des Parties en cas de fin du présent Accord. En attendant la conclusion d'un tel accord, les dispositions du présent Accord restent en vigueur.

3. Au cas où le présent Accord prend fin :

- a) la Belgique a un droit d'option d'achat sur le matériel mobilier ou démontable de l'Agence que l'Agence n'aurait pas l'intention de reprendre ;
- b) outre le matériel visé au point (a), l'enlèvement et l'évacuation des équipements et matériels et l'assainissement du Terrain conformément aux prescriptions environnementales fera objet d'un accord entre les Parties ;
- c) sans préjudice des droits acquis par des tiers, les conditions de transfert à la Belgique des Installations fixes ou immeubles de l'Agence en Belgique et le montant de la compensation pour un tel transfert seront déterminées par un accord séparé.

ARTICLE 14

Résiliation

Le présent Accord prend fin de plein droit dès que survient l'un des événements suivants :

- a) dissolution de l'Agence selon les modalités prévues à l'Article XXV de la Convention ;
- b) dénonciation de la Convention par le Royaume de Belgique conformément à l'Article XXIV de celle-ci.

Dans chacun de ces cas, les Parties s'engagent à conclure un accord spécial au sens du paragraphe 2 de l'Article XXIV de la Convention et conformément à l'Article 13, §2, du présent Accord.

ARTICLE 15

Consultations et Règlement des différends

- 1. Les Parties font tout ce qui est en leur pouvoir pour surmonter toutes difficultés survenant au sujet de l'interprétation et de la mise en œuvre du présent Accord en procédant sans délai à des consultations.
- 2. Tout différend né de l'interprétation ou de l'application du présent Accord et ne pouvant être réglé autrement par les Parties est soumis à arbitrage à la demande de l'une ou l'autre Partie conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'Article XVII de la Convention. Si l'une des Parties a l'intention de soumettre un différend à l'arbitrage, elle en donne notification à l'autre Partie.

The European Space Agency (hereinafter referred to as "the Agency" or "ESA")

and

the Kingdom of Belgium,

Hereinafter referred to individually as "the Party" or collectively as "the Parties",

HAVING REGARD to the Convention for the Establishment of a European Space Agency of 30 May 1975 opened for signature on 30 May 1975, which entered into force on 30 October 1980 (hereinafter referred to as "the Convention");

HAVING REGARD to the Agreement between the Kingdom of Belgium and the European Space Research Organisation concerning the Tracking, Telemetry and Telecommand Station of the European Space Research Organisation at Redu (Belgium) of 19 April 1966 and the exchange of letters in Brussels dated 11 February 1969 and in Neuilly of 28 February 1969 (hereinafter referred to as "the Redu Agreement");

HAVING REGARD to the Host Agreement between the Kingdom of Belgium and the European Space Agency of 24 May 2017 (hereinafter referred to as "the Host Agreement");

HAVING REGARD to Article XXVIII of Annex I to the Convention;

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

CHAPTER I - GENERAL PROVISIONS

ARTICLE 1

Definitions

For the purposes of this Agreement:

- a) "Agreement" means this Agreement and its Annexes;
- b) "ESA Redu Centre" means the European Space Agency's Centre located at Redu, the tower located at Redu and the calibration tower located at Porcheresse;
- c) "Land" means all plots of land identified in Annex I to this Agreement and on the cadastral map attached at Appendix II, and the plots on which the towers referred to in (b) above are built;
- d) "Installations" means the buildings, parts of buildings and ancillary installations, and the antennae, including equipment belonging to, made available to or maintained by the Agency at its Redu Centre for carrying out its Official Activities;
- e) "Site" means the Land and the Installations;
- f) "ESA's Official Activities" means activities carried out by the Agency or on its behalf pursuant to its assigned mission under its Convention and the rules applicable at the Agency;
- g) "Belgium" means the Kingdom of Belgium and its Government acting via its competent entities and authorities.

ARTICLE 2

Purpose

The purpose of this Agreement is to define the conditions whereby Belgium places at the Agency's disposal the Land and the services enabling it to carry out its Official Activities on Belgian territory.

ARTICLE 3

Liability

1. Belgium shall not by reason of the Agency's activities on Belgian territory incur any national or international liability for the Agency's acts or omissions or for its representatives acting or failing to act within the limits of their functions.

2. ESA's Official Activities carried out at the ESA Redu Centre or from it shall in no case come within the scope of the *Loi du 17 septembre 2005 relative aux activités de lancement, d'opération de vol ou de guidage d'objets spatiaux*.

CHAPTER II - THE SITE AND AGENCY ACTIVITIES

ARTICLE 4

Site

1. Belgium shall place at the Agency's disposal, in consideration of one euro, the Land intended for the performance of ESA's Official Activities.
2. The Agency shall have the right to build on the Land, in accordance with the applicable legal and regulatory provisions, the Installations it judges necessary in order to carry out its Official Activities. Without prejudice to Articles 13.2 and 3 below and unless agreed otherwise, the Agency shall have ownership of the Installations and benefit accordingly, it being understood that the Kingdom of Belgium shall retain ownership of the land.
3. Notwithstanding paragraph 6 below, the Land shall only be used for carrying out ESA's Official Activities.
4. The Agency shall have the right to build on the Land any access or parking facilities it sees fit to develop. It may also put up such signage, nameplates and flags as it considers appropriate.
5. The Agency shall have the right to fence off the Land and prohibit access.
6. Provided this is not detrimental and constitutes no obstacle to the development or performance of the activities referred to in paragraph 3 above, the Belgian State may, where jointly agreed with ESA, use, including via contractor third parties, part of the Land for its own activities.

These activities shall proceed outside the scope of this Agreement and shall be the subject of separate arrangements as to their legal, fiscal and technical implementation.

ARTICLE 5

Permits and authorisation

Without prejudice to Article 10 below, Belgium undertakes to deliver, as expeditiously as possible and exempt from all taxes, fees or charges, the various permits and authorisations necessary for the development, construction and functioning of the Site (notably construction permit, operator permit, environmental permit, air traffic control authorities' authorisation, permits and authorisations concerning the installation and use of antennae and other satellite telecommunications equipment) and those necessary for its expansion in accordance with the provisions of Article 8 below.

ARTICLE 6

Site services and support

1. Belgium recognises that certain services and support are necessary for the proper and efficient functioning of the ESA Redu Centre. Belgium shall prepare the Land at its cost and provide the services necessary for its use by the Agency as defined in Annex III.
2. Belgium shall guarantee the provision of utilities such as postal services, telephone, cable, electricity, water, gas, fire protection, water purification, sewers and local transport system, on conditions no less favourable than those applicable to the Belgian authorities, those reserved for diplomatic missions or other international organisations on Belgian territory. In the event of partial or total disruption of services, the Agency shall benefit from the same priority treatment as the Belgian authorities, diplomatic missions and international organisations based in Belgium.
3. Without prejudice to particular agreements or arrangements concluded by the Parties, Belgium shall ensure the earliest possible intervention by the police and the fire service following any call-outs from the Site. In this regard, Belgium shall ensure implementation of the necessary resources and procedures in agreement with the competent authorities and services, taking into account the Agency's requirements.
4. Belgium shall take the measures necessary to ensure that vegetation at the extension zone as defined in Article 9.2 below does not interfere with ESA Redu Centre activities. Belgium shall notably ensure that the trees in this zone do not block the radio-transmissions of the Site's antennae.

5. Belgium shall procure all administrative and technical assistance required by the Agency in order to obtain the telecommunications facilities necessary for the proper functioning of the ESA Redu Centre.

ARTICLE 7

Accessibility and Utilisation

1. Land utilisation rights shall include ancillary access rights for ESA staff members, experts, Member State representatives as well as contractors and ESA visitors.
2. Belgium shall ensure the Site access roads' ongoing maintenance to keep them fit for road transportation, including that by heavy goods vehicles, and shall ensure appropriate signposting to facilitate traffic flow up to the Site. Belgium undertakes to build the access roads if necessary.
3. Belgium shall ensure Site accessibility at all times and in all circumstances. Belgium shall notably ensure accessibility in bad weather (snow, fallen branches) by providing the necessary assistance to enable intervention at the Site by the relevant services, including at the Agency's request, inside the Site perimeter. Belgium shall also take the necessary measures in order to respond favourably to any Agency request to limit or even temporarily prohibit traffic on the public highway adjoining the Site for essential operational reasons.

ARTICLE 8

Expansion

1. Belgium shall facilitate the expansion of the Land on which ESA is based on Belgian territory. If the Agency judges expansion of the Land of the ESA Redu Centre to be necessary, it shall consult Belgium via the Advisory Committee referred to in Article 11 below in order to identify the means and decide the arrangements for such expansion.
2. Where expansion of the Land takes place within the extension zone referred to in Article 9.2 below, this expansion shall not require revision of this Agreement within the meaning of Article 12 below. The plots annexed as a result of this expansion shall form an integral part of the Land and shall come under this Agreement. If necessary, the Annexes shall be updated, by exchange of letters between the Parties, in order to take account of this expansion.

If expansion of the Land requires annexing plots located outside the extension zone referred to in Article 9.2 below, the Parties shall take all steps to ensure that the plots come under this Agreement, to be revised as necessary.

3. Given joint agreement on the need to set up a new site, the Parties shall consult each other in the Advisory Committee to determine the feasibility and if necessary the arrangements for setting up a new ESA site on Belgian territory.

ARTICLE 9

Extension, protected and perimeter zones

1. Belgium shall establish three zones around the ESA Redu Centre, defined and delimited in detail in Annex II to this Agreement:
 - a) the extension zone of the ESA Redu Centre (see map);
 - b) the protected zone of the ESA Redu Centre (see map);
 - c) the perimeter zone of the ESA Redu Centre (see map).
2. In the extension zone which is reserved for the possible expansion of the ESA Redu Centre, no new buildings shall be erected, except by the Agency itself.
3. In the protected zone, no new buildings shall be erected and no installation or equipment likely to cause radio frequency interference with the frequency bands used by the Agency shall be set up or operated, except with the Agency's prior consent.
4. In the perimeter zone, no authorisation for the construction of industrial buildings, high-voltage overhead power lines, railway lines or any other electrical installation shall be granted without prior consultation of the Agency.

ARTICLE 10

Radio frequencies

1. Belgium shall authorise the Agency to install and operate at the Site the telecommunications systems and associated radio frequencies it requires for its Official Activities. The use of these frequencies shall be the subject of coordination between the Agency and the competent Belgian authorities, in conformity with the Radio Regulations of the International Telecommunication Union. The competent Belgian authorities shall take charge of the necessary radio frequency coordination measures, both nationally and internationally.

2. Belgium shall take all measures necessary to eliminate any interference arising from radio transmissions under its jurisdiction or control, including interference originating from air traffic, so as to ensure that the Agency's Official Activities proceed as defined by this Agreement.
3. The Agency shall collaborate with the competent Belgian authorities to eliminate any interference caused by its telecommunications systems.

CHAPTER III - COORDINATION

ARTICLE 11

Advisory Committee

1. An Advisory Committee shall be set up to facilitate the implementation of this Agreement. This standing Committee shall comprise representatives of the Agency (ESA), the *Comité interministériel pour la politique de siège et l'accueil des organisations internationales (CIPS)*, the *Service public fédéral de programmation politique scientifique (BELSPO)*, the *Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT)* and the *Service public de Wallonie (SPW)*. Any other authority competent to deal with items on the Committee's agenda may participate in its meetings. The Committee shall meet as often as is necessary. Its Chair shall be appointed as jointly agreed by the Parties. Each Party shall designate its representatives.
2. Each member of the standing Committee shall designate a contact point for the implementation of this Agreement. The list of contact points and their respective contact details shall be attached as Appendix I to this Agreement and updated as necessary by exchange de letters between the standing Committee members.
3. Without prejudice to applicable legal provisions, Belgium shall assist the Agency with carrying out its Official Activities on Belgian territory and shall undertake no action that might impede or have repercussions for the Agency's Official Activities without first consulting the Agency via the Advisory Committee referred to in paragraph 1.
4. To facilitate the practical implementation of this Agreement, the Agency shall cooperate closely with the representatives of the competent national authorities and, where necessary, with regional and/or local authorities via the Advisory Committee referred to in paragraph 1.

CHAPTER IV - FINAL PROVISIONS

ARTICLE 12

Applicable law and revision

1. Without prejudice to the provisions of this Agreement and those of the Host Agreement concluded between Belgium and the Agency, those of the ESA Convention (notably Annex I), the Agency's rules and standard procedures and the provisions of any other complementary agreement concluded between the Kingdom of Belgium and the Agency, Belgian law shall apply to all activity carried out at the Site.
2. At the request of either Party, this Agreement may be amended or modified at any time as mutually agreed by the Parties, on completion of the procedures respectively applicable to them.

ARTICLE 13

Entry into force and duration

1. Without prejudice to the relevant provisions of the Host Agreement, the present Agreement shall come into force on the date the instruments of ratification or approval are exchanged between the Parties. Unless terminated pursuant to Article 14 below, it shall remain in force as long as ESA carries out Official Activities at the Site.

On entry into force, this Agreement shall replace the Redu Agreement.

2. If this Agreement ends, Belgium shall negotiate with the Agency a special agreement with a view to settling the Parties' rights and obligations. Pending conclusion of such an agreement, the provisions of this Agreement shall remain in force.
3. If this Agreement ends:
 - a) Belgium shall be granted a purchase option for any ESA-owned equipment that is movable or can be dismantled and which the Agency does not intend to retain;
 - b) apart from the items referred to in (a), the dismantling and clearance of equipment and hardware and the Land clean-up in accordance with environmental requirements shall be the subject of an agreement between the Parties;
 - c) without prejudice to third-party acquired rights, the terms and conditions of transfer to Belgium of fixed or immovable ESA installations in Belgium and the amount of compensation for such transfer shall be determined by a separate agreement.

ARTICLE 14

Termination

This Agreement shall terminate ipso jure when one of the following events occurs:

- a) On the dissolution of the Agency according to the provisions of Article XXV of the ESA Convention;
- b) In the event of denunciation of the Convention by the Kingdom of Belgium pursuant to Article XXIV thereof.

In either case, the Parties undertake to conclude a special agreement within the meaning of Article XXIV.2 of the Convention and in conformity with Article 13.2 of this Agreement.

ARTICLE 15

Consultation, settlement of disputes

1. The Parties shall do everything in their power to overcome any difficulties arising over the interpretation and implementation of this Agreement by holding consultations without delay.
2. Any dispute concerning the interpretation or application of this Agreement which cannot be otherwise settled by the Parties, shall, at the request of either Party, be submitted to arbitration in accordance with the provisions of Articles XVII.2 to 6 of the Convention. If either Party intends to submit a dispute to arbitration, it shall notify the other Party accordingly.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont leur signature au bas du présent Accord.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned representatives, being duly authorised have appended their signature to this Agreement.

en deux exemplaires originaux en langues française et anglaise, les deux textes également foi.

in two originals in the French and English languages, being equally authentic.

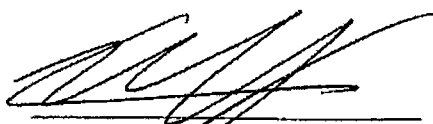
Fait à Bruxelles, le 24 mai 2017
Done in Brussels, on 24 May 2017

Pour le Royaume de Belgique,
- Pour le Gouvernement fédéral,
- Pour le Gouvernement flamand,
- Pour le Gouvernement wallon,
- Pour le Gouvernement de la Région de
Bruxelles-Capitale,

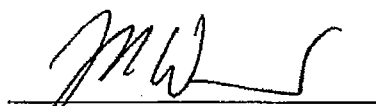
Pour l'Agence Spatiale Européenne

For the Kingdom of Belgium,
- For the Federal Government
- For the Government of Flanders
- For the Walloon Regional Government
- For the Government of the
Brussels-Capital Region

For the European Space Agency



Zuhair Demir
Secrétaire d'Etat à la Politique scientifique
Secretary of State for Science Policy



Johann-Dietrich Wörner
Directeur général
Director General

ANNEXE I

I. L'étendue initiale du Site est identifiée comme :

- (a) Un terrain d'une contenance de 19 ha 26 a 82 ca, sis à Redu, actuellement partiellement cadastré commune de Libin, quatrième division REDU :
- section C, n° 250 A, d'une contenance de 18ha 76a 00ca ;
 - section C, n°252A, d'une contenance de 16a 80ca ;
 - section C, n° 352C d'une contenance de 06a00ca ;
 - section C, n° 242A d'une contenance de 18a50ca

Ce terrain fait l'objet d'un bail emphytéotique consenti par l'Etat belge à l'Agence

- (b) Deux parcelles situées l'une sur le territoire de la commune de Libin – 4^e Division – Redu: parcelle cadastrée section C, n° 418 (contenance de 3 ares 98 ca) et l'autre sur le territoire de la commune de Daverdisse – 4^e Division – Porcheresse: parcelle cadastrée section A, n°1076/C (contenance de 2 ares 26 ca).

II. Le terrain mentionné sous la section I (a) a été étendu par l'adjonction de nouvelles parcelles qui sont les suivantes :

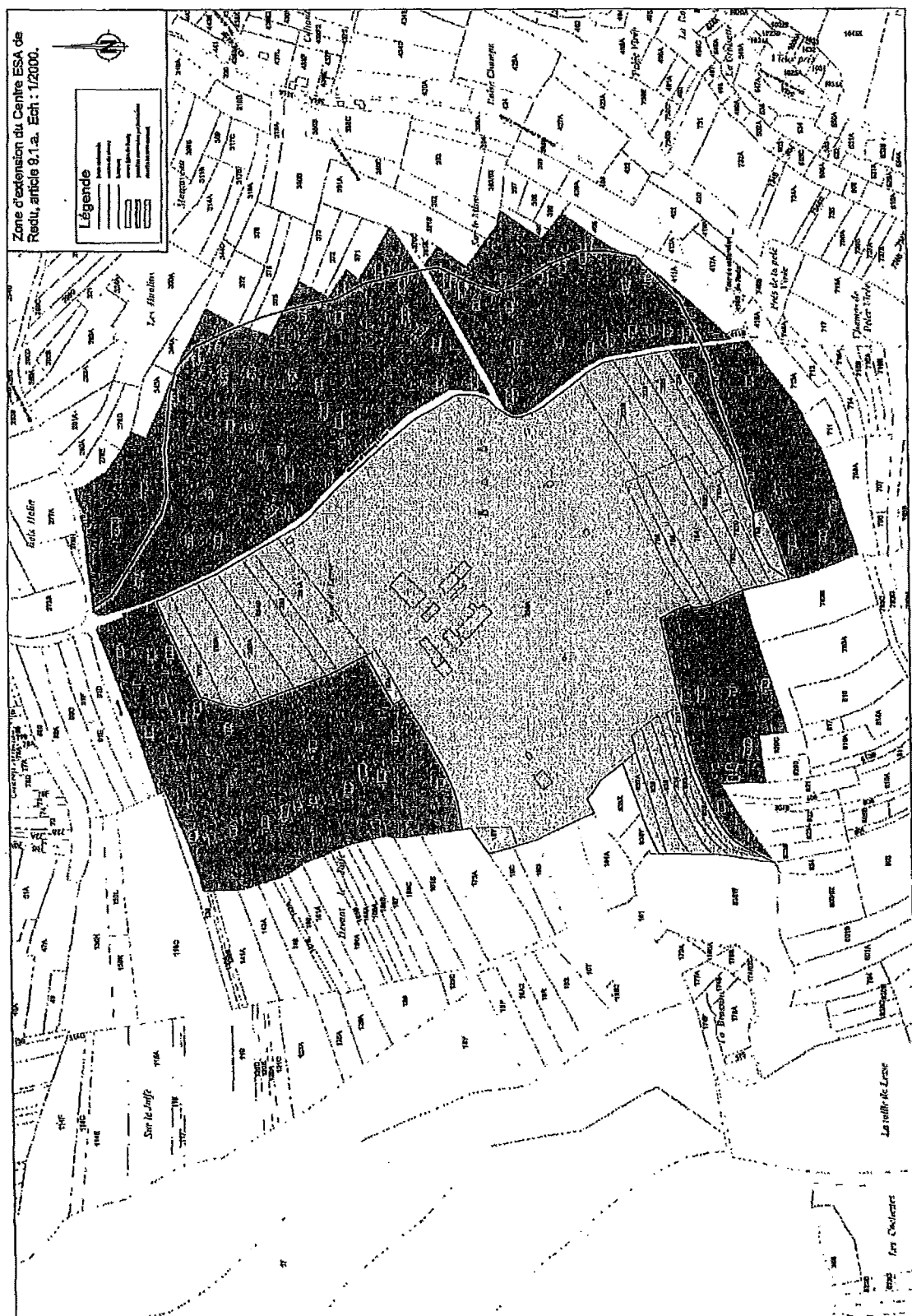
1. La parcelle cadastrée comme terre au lieu-dit « La Hesse » section C numéro 756 d'une superficie totale de vingt-six ARES dix CENTIARES (26a 10ca).
2. La parcelle cadastrée comme terre au lieu-dit « La Hesse » section C numéro 754 d'une superficie totale de septante-huit ARES cinquante CENTIARES (78a 50ca).
3. La parcelle cadastrée comme terre au lieu-dit « La Hesse » section C numéro 753C d'une superficie totale de dix-neuf ARES quarante CENTIARES (19a 40ca).
4. La parcelle cadastrée comme terre au lieu-dit « Les Vieilles Terres » section C numéro 831 d'une superficie totale de treize ARES quarante CENTIARES (13a 40ca).
5. La parcelle cadastrée comme terre au lieu-dit « Vieilles Terres » section C numéro 832 d'une superficie totale de seize ARES quatre-vingts CENTIARES (16a 80ca).
6. La parcelle cadastrée comme terre au lieu-dit « Les Vieilles Terres » section C numéro 833 d'une superficie totale de vingt et un ARES vingt CENTIARES (21a 20 ca).
7. La parcelle cadastrée comme terre au lieu-dit « Les Vieilles Terres » section C numéro 834 d'une superficie totale de vingt et un ARES trente CENTIARES (21a 30ca).

8. La parcelle cadastrée comme terre au lieu-dit « Les Vieilles Terres » section C numéro 835 d'une superficie totale de trente-deux ARES cinquante CENTIARES (32a 50ca).
9. La parcelle cadastrée comme terre au lieu-dit « Voye de Lesse » section C numéro 224 d'une superficie totale de vingt-trois ARES cinquante CENTIARES (23a 50ca).
10. La parcelle cadastrée comme terre au lieu-dit « Voye de Lesse » section C numéro 228 d'une superficie totale de trente-sept ARES cinquante CENTIARES (37a 50ca).
11. La parcelle cadastrée comme terre au lieu-dit « Voye de Lesse » section C numéro 232B d'une superficie totale de quatre-vingts ARES quatre-vingts CENTIARES (80a 80ca).
12. La parcelle cadastrée comme terre au lieu-dit « Virée Jaife » section C numéro 18V d'une superficie totale de quinze ARES quarante CENTIARES (15a 40ca).
13. La parcelle cadastrée comme terre au lieu-dit « Tetichamps » section C numéro 192A d'une superficie totale de dix ARES (10a).
14. La parcelle cadastrée comme terre au lieu-dit « Voye de Lesse » section C numéro 261A d'une superficie totale de septante-trois ARES dix CENTIARES (73a 10ca).
15. La parcelle cadastrée comme terre au lieu-dit « Voye de Lesse » section C numéro 263 d'une superficie totale de vingt-neuf ARES nonante CENTIARES (29a 90ca).
16. La parcelle cadastrée comme terre au lieu-dit « Voye de Lesse » section C numéro 264D d'une superficie totale de septante ARES (70a).
17. La parcelle cadastrée comme terre au lieu-dit « Voye de Lesse » section C numéro 265A d'une superficie totale de soixante-trois ARES vingt CENTIARES (63a 20ca).
18. La parcelle cadastrée comme terre au lieu-dit « Rond Chêne » section C numéro 752 d'une superficie totale de quarante ARES nonante CENTIARES (40a 90ca).
19. La parcelle cadastrée comme terre au lieu-dit « Voye de Lesse » section C numéro 266A d'une superficie totale de septante-cinq ARES dix CENTIARES (75a 10ca).
20. La parcelle cadastrée comme terre au lieu-dit « La Hesse » section C numéro 753D d'une superficie totale de dix-neuf ARES vingt CENTIARES (19a 20ca).
21. La parcelle cadastrée comme bois au lieu-dit « Vieilles Terres » section C numéro 836 d'une superficie totale de vingt-huit ARES quarante CENTIARES (28a 40ca).
22. La parcelle cadastrée comme bois au lieu-dit « Les Vieilles Terres » section C numéro 837A d'une superficie totale de vingt-trois ARES (23a).
23. La parcelle cadastrée comme bois au lieu-dit « Aux Fosses » section C numéro 97B d'une superficie totale de trente-deux ARES (32a).
24. La parcelle cadastrée comme terre au lieu-dit « La Hesse » section C numéro 753A d'une superficie totale de seize ARES vingt CENTIARES (16a 20ca).

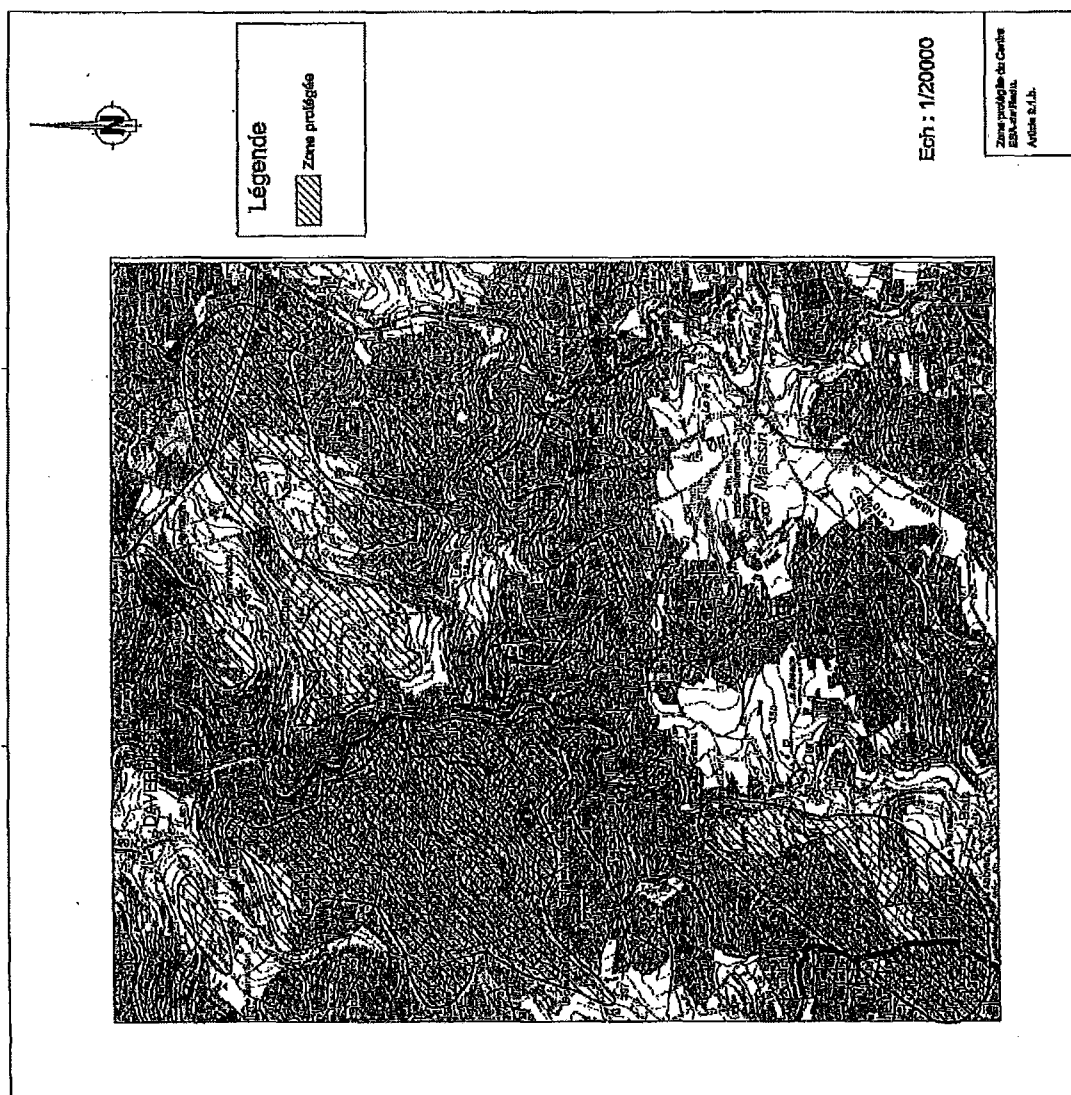
25. La parcelle cadastrée comme terre au lieu-dit « La Hesse » section C numéro 753B d'une superficie totale de seize ARES dix CENTIARES (16a 10ca).
26. La parcelle cadastrée comme terre au lieu-dit « Voye de Lesse » section C numéro 225 d'une superficie totale de quarante-deux ARES (42a).
27. La parcelle cadastrée comme terre au lieu-dit « La Hesse » section C numéro 755 d'une superficie totale de vingt-sept ARES cinquante CENTIARES (27a 50ca).

Ces parcelles énumérées sous 1 à 27 ont été données à bail emphytéotique pour une durée de 27 ans à compter du 8 juillet 2010, par l'Etat belge à l'Agence. Cette convention est constatée par acte reçu par Monsieur André Vander Borgh, Président du Comité d'Acquisition de Neufchâteau en date du 8 juillet 2010, transcrit à la Conservation des Hypothèques de Neufchâteau en date du 16 juillet 2010.

ANNEXE II a)



ANNEXE II b)



ANNEXE III

Services à fournir par la Belgique à ses frais:

1. Préparation et aménagement du Terrain ;
2. Les conduits destinés à amener l'eau en veillant à ce que celle-ci soit fournie en quantité suffisante pour les besoins du Centre ; la fourniture d'eau devra être ininterrompue et pouvoir atteindre au minimum une quantité déterminée ci-après ;
3. Les canalisations nécessaires à l'évacuation des eaux usées du Centre en conformité avec les règlements d'hygiène ;
4. Les lignes électriques haute-tension pour les besoins du Centre.

A titre indicatif,

- a. la quantité d'eau fournie pour les besoins du Centre est de 30m³/jour, avec un débit horaire de minimum 1.5m³.
- b. la capacité d'évacuation des canalisations des eaux usées au minimum 5m³/jour.

APPENDICE I
Points de contact

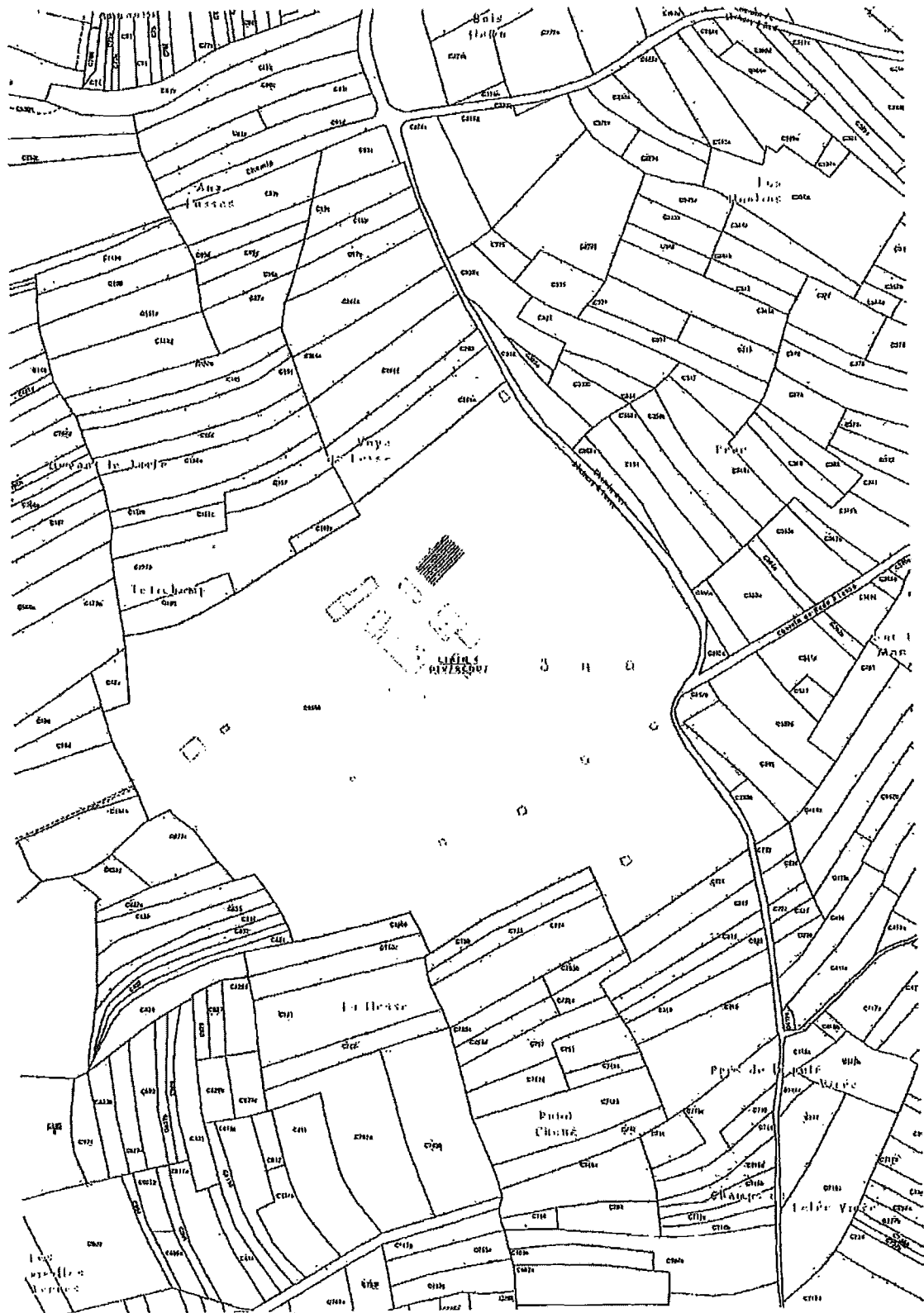
Pour la Belgique :

M. Jacques NIJSKENS
Directeur
Service de Recherche et Applications spatiales
BELSPO
231 avenue Louise – B-1050 Bruxelles
tel.: +32 2 238 35 88
email: Jacques.Nijskens@belspo.be

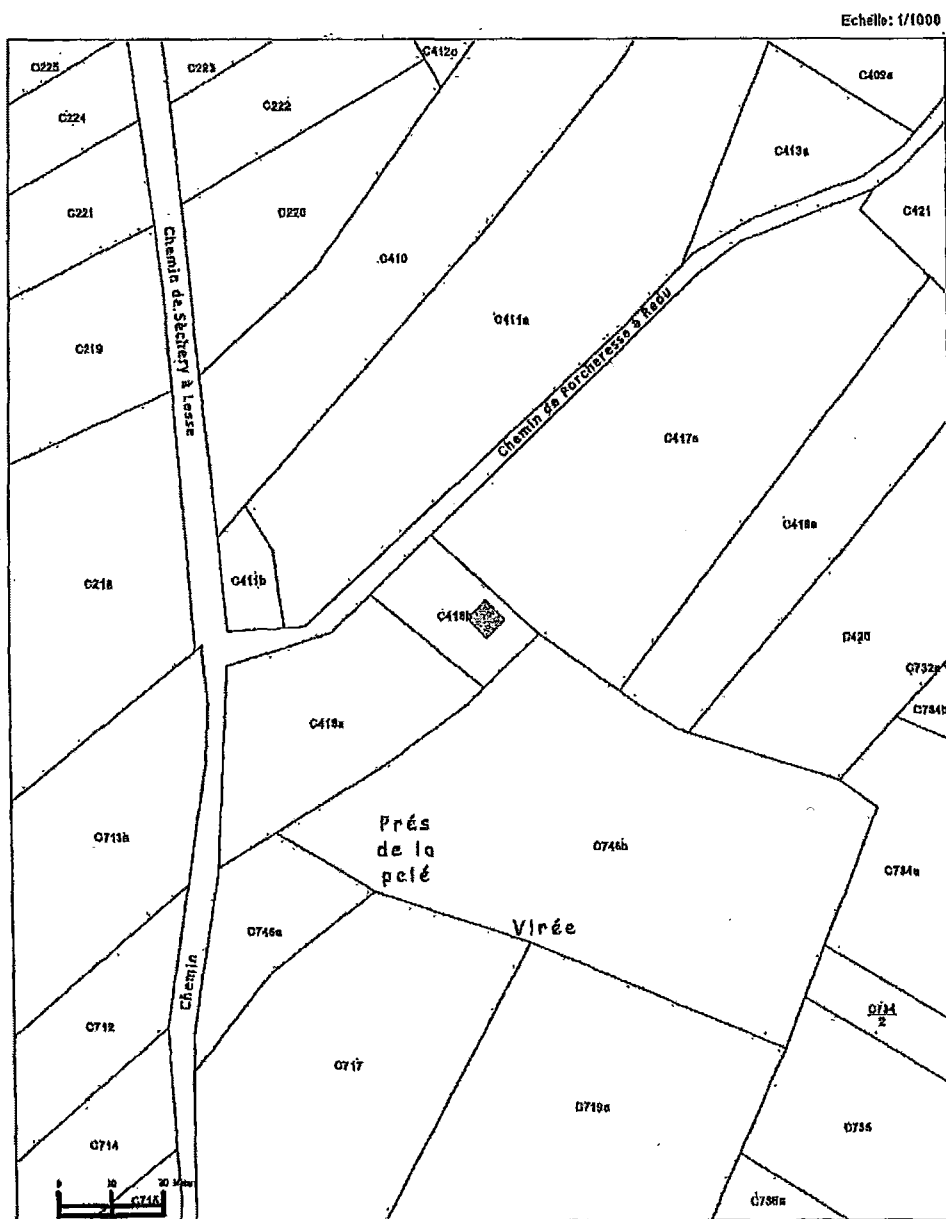
Pour l'ESA :

M. Daniele Galardini
Chef du Centre ESA de Redu
1 Place de l'ESA – B-6890 Redu
tel.: +32 61 22 95 12
email : danielle.galardini@esa.int

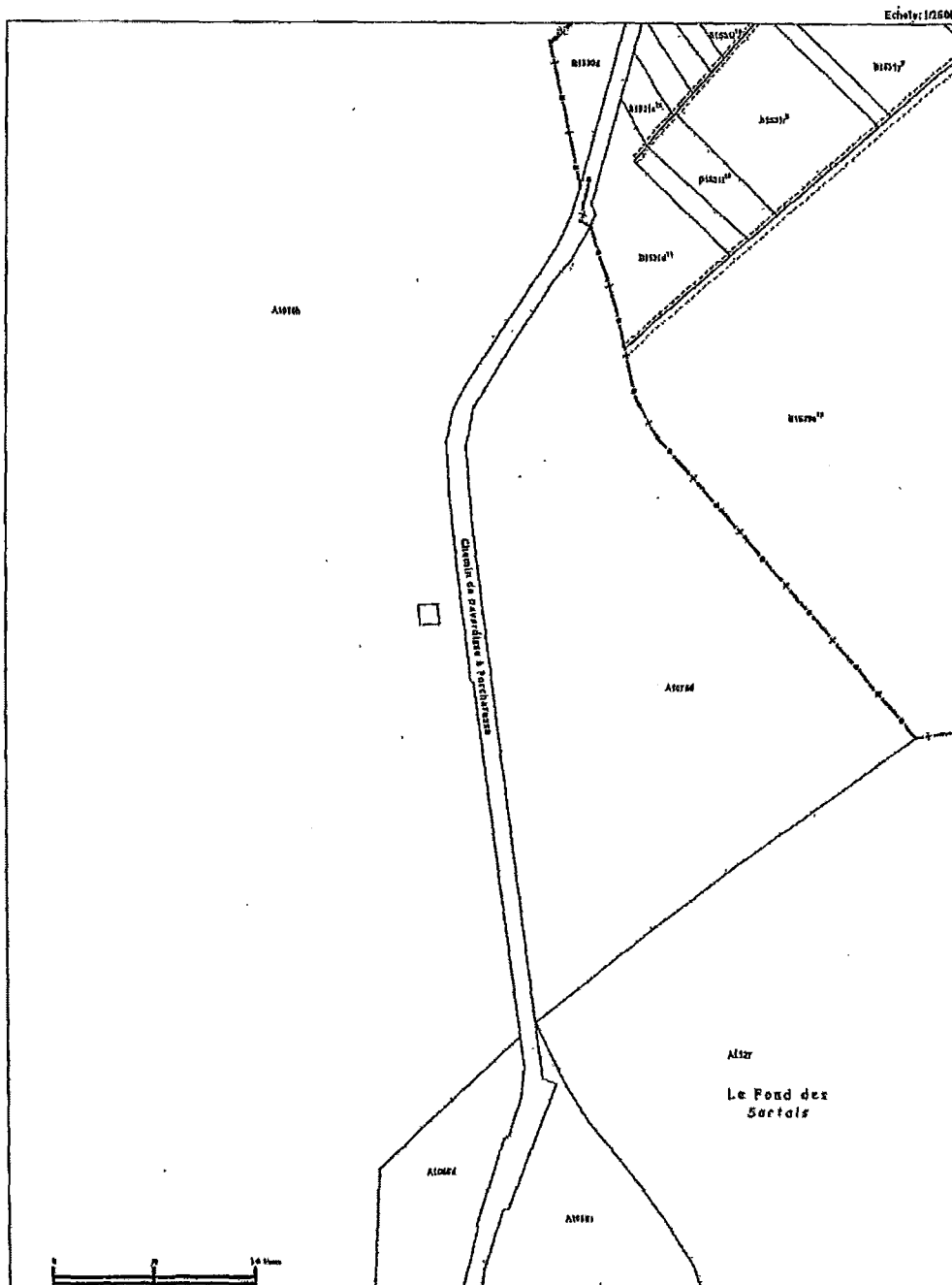
APPENDICE II
Plan cadastral
Centre ESA Redu



APPENDICE II
Tour de Daverdisse



APPENDICE II
Tour de Porcheresse



ANNEX I

I. The initial extent of the Site is identified as follows:

- (a) A tract of land measuring 19 hectares 26 ares 82 centiares, located at Redu, currently entered partly in the land registry of the Libin *commune*, Redu fourth division:
- section C, no. 250A, measuring 18ha 76a 00ca;
 - section C, no. 252A, measuring 16a 80ca;
 - section C, no. 352C measuring 06a 00ca;
 - section C, no. 242A measuring 18a 50ca.

This land is used by the Agency under a leasehold arrangement granted by the Belgian State.

- (b) Two parcels of land, one located in the *commune* of Libin – 4th Division – Redu: parcel registered section C, no. 418 (measuring 3 ares 98 centiares) and the other in the *commune* of Daverdisse – 4th Division – Porcheresse: parcel registered section A, no. 1076/C (measuring 2 ares 26 centiares).

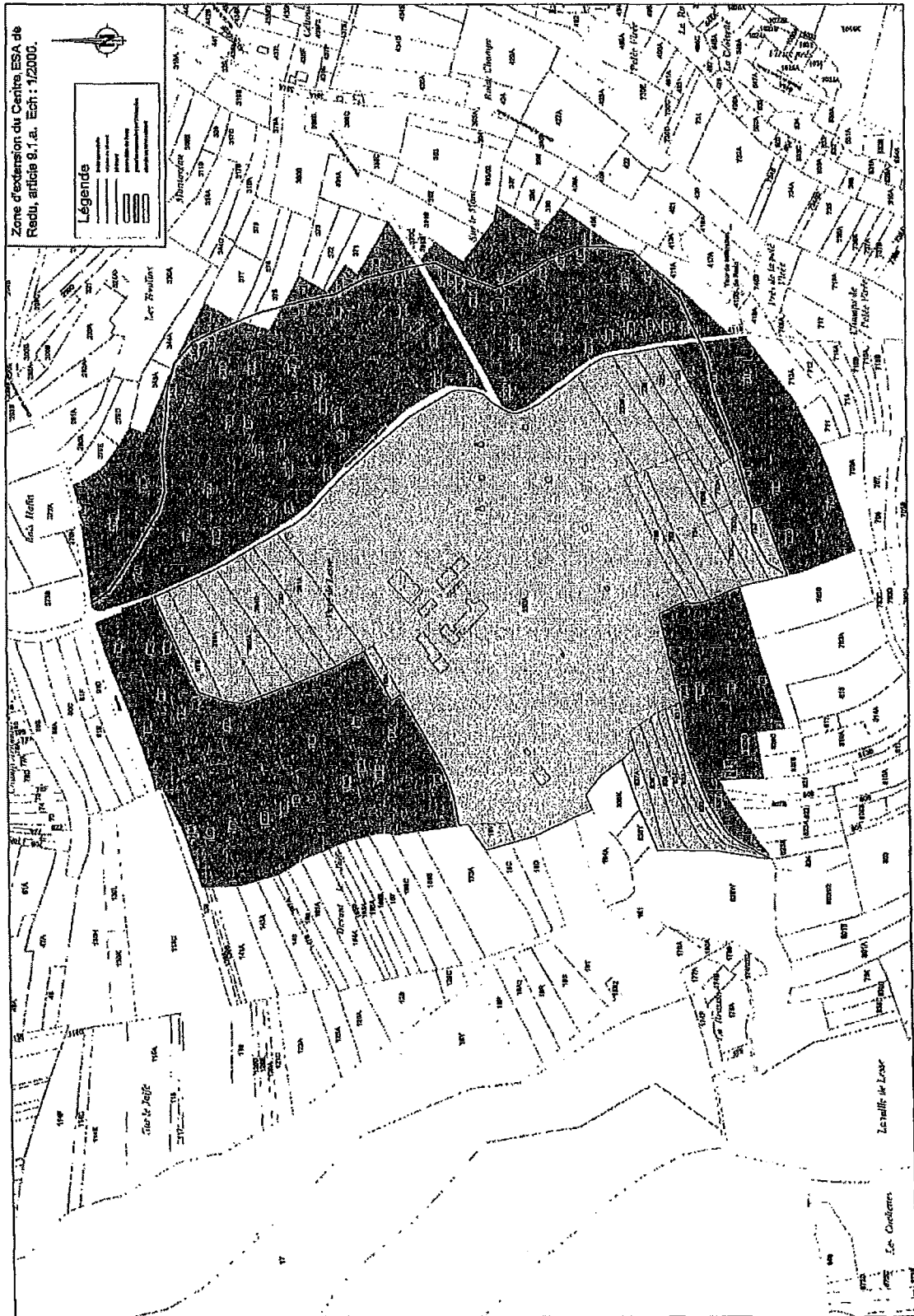
II. The land mentioned in section I (a) above has been extended through the addition of new parcels, which are the following:

1. The parcel registered as land in the locality of “La Hesse” section C number 756 having a total area of twenty-six ARES ten CENTIARES (26a 10ca).
2. The parcel registered as land in the locality of “La Hesse” section C number 754 having a total area of seventy-eight ARES fifty CENTIARES (78a 50ca).
3. The parcel registered as land in the locality of “La Hesse” section C number 753C having a total area of nineteen ARES forty CENTIARES (19a 40ca).
4. The parcel registered as land in the locality of “Les Vieilles Terres” section C number 831 having a total area of thirteen ARES forty CENTIARES (13a 40ca).
5. The parcel registered as land in the locality of “Les Vieilles Terres” section C number 832 having a total area of sixteen ARES eighty CENTIARES (16a 80ca).
6. The parcel registered as land in the locality of “Les Vieilles Terres” section C number 833 having a total area of twenty-one ARES twenty CENTIARES (21a 20ca).
7. The parcel registered as land in the locality of “Les Vieilles Terres” section C number 834 having a total area of twenty-one ARES thirty CENTIARES (21a 30ca).
8. The parcel registered as land in the locality of “Les Vieilles Terres” section C number 835 having a total area of thirty-two ARES fifty CENTIARES (32a 50ca).
9. The parcel registered as land in the locality of “Voye de Lesse” section C number 224 having a total area of twenty-three ARES fifty CENTIARES (23a 50ca).
10. The parcel registered as land in the locality of “Voye de Lesse” section C number 228 having a total area of twenty-seven ARES fifty CENTIARES (37a 50ca).

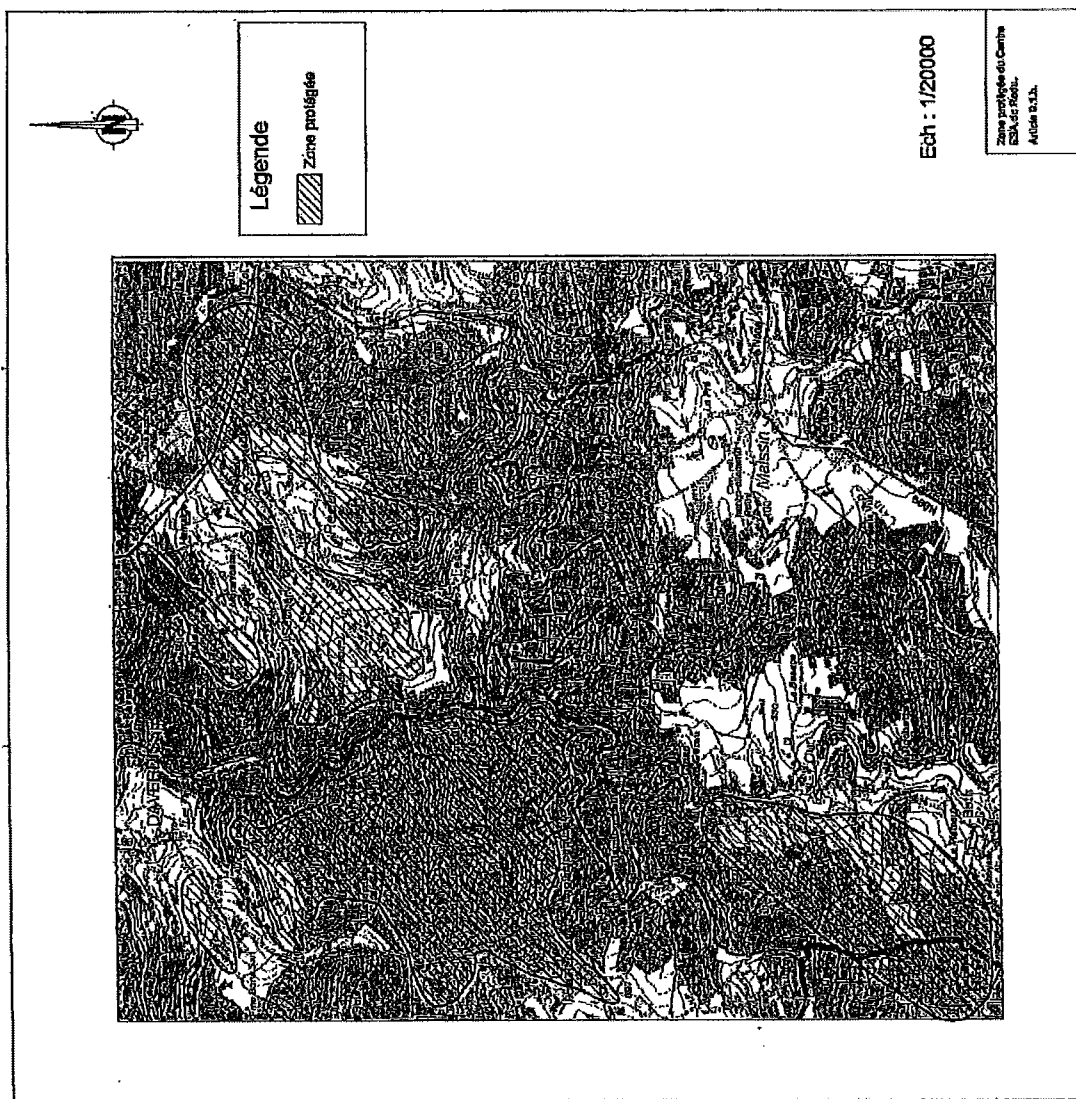
11. The parcel registered as land in the locality of "Voye de Lesse" section C number 232B having a total are of eighty ARES eighty CENTIARES (80a 80ca).
12. The parcel registered as land in the locality of "Viree Jaife" section C number 18V having a total area of fifteen ARES forty CENTIARES (15a 40ca).
13. The parcel registered as land in the locality of "Tetichamps" section C number 192A having a total area of ten ARES (10a).
14. The parcel registered as land in the locality of "Voye de Lesse" section C number 261A having a total area of seventy-three ARES ten CENTIARES (73a 10ca).
15. The parcel registered as land in the locality of "Voye de Lesse" section C number 263 having a total area of twenty-nine ARES ninety CENTIARES (29a 90ca).
16. The parcel registered as land in the locality of "Voye de Lesse" section C number 264D having a total area of seventy ARES (70a).
17. The parcel registered as land in the locality of "Voye de Lesse" section C number 265A having a total area of sixty-three ARES twenty CENTIARES (63a 20ca).
18. The parcel registered as land in the locality of "Rond Chêne" section C number 752 having a total area of forty ARES ninety CENTIARES (40a 90ca).
19. The parcel registered as land in the locality of "Voye de Lesse" section C number 266A having a total area of seventy-five ARES ten CENTIARES (75a 10ca).
20. The parcel registered as land in the locality of "La Hesse" section C number 753D having a total area of nineteen ARES twenty CENTIARES (19a 20ca).
21. The parcel registered as woodland in the locality of "Vieilles Terres" section C number 836 having a total area of twenty-eight ARES forty CENTIARES (28a 40ca).
22. The parcel registered as woodland in the locality of "Vieilles Terres" section C number 837A having a total area of twenty-three ARES (23a).
23. The parcel registered as woodland in the locality of "Aux Fosses" section C number 97B having a total area of thirty-two ARES (32a).
24. The parcel registered as land in the locality of "La Hesse" section C number 753A having a total area of sixteen ARES twenty CENTIARES (16a 20ca).
25. The parcel registered as land in the locality of "La Hesse" section C number 753B having a total area of sixteen ARES ten CENTIARES (16a 10ca).
26. The parcel registered as land in the locality of "Voye de Lesse" section C number 225 having a total area of forty-two ARES (42a).
27. The parcel registered as land in the locality of "La Hesse" section C number 755 having a total area of twenty-seven ARES fifty CENTIARES (27a 50ca).

These parcels numbered 1 to 27 have been granted to the Agency by the Belgian State under a 27-year lease as from 8 July 2010. This agreement was recorded in a deed received by Mr Andre Vander Borgh, President of the Acquisition Board of Neufchâteau on 8 July 2010, and entered in the mortgage register of Neufchâteau on 16 July 2010.

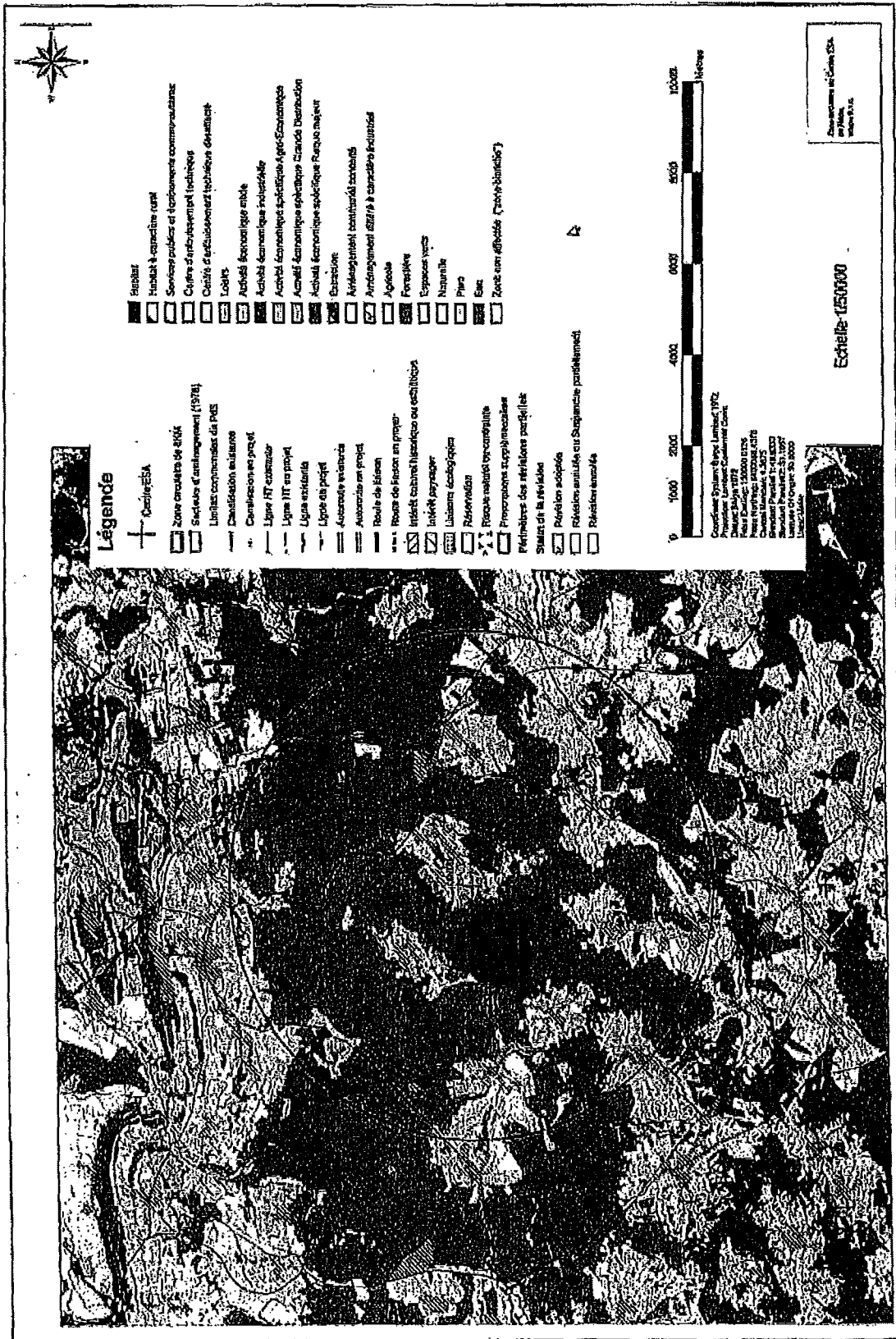
ANNEX II a)



ANNEX II b)



ANNEX II c)



ANNEX III

Services to be delivered by Belgium at its cost:

1. Preparation and development of the Land;
2. The conduits to convey water, supplying water in sufficient quantities to meet the Centre's requirements; the supply must be uninterrupted and able to deliver the minimum quantity defined below;
3. The pipelines necessary for drains and sewers at the Centre, in conformity with hygiene requirements;
4. The high-voltage electricity power lines to meet the Centre's requirements.

As an indication,

- a. the supply of water to meet the Centre's requirements shall be 30m³/day, with a minimum hourly flow rate of 1.5m³,
- b. the evacuation capacity of the drain and sewer pipelines 5m³/day minimum.

APPENDIX I

Contact Points

For Belgium:

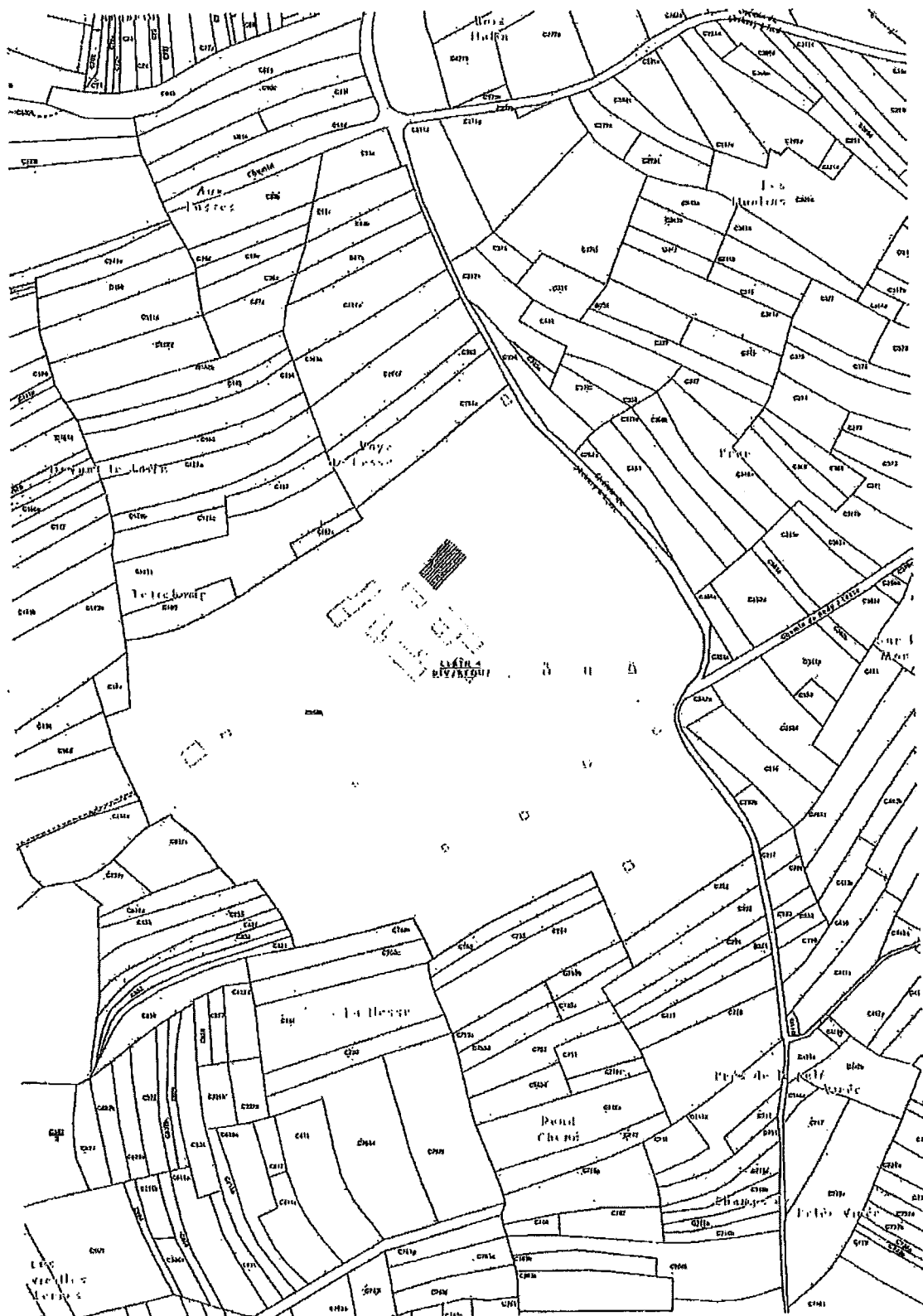
Mr Jacques Nijskens
Directeur
Service Recherche et Applications spatiales
BELSPO
231 avenue Louise -- B-1050 Bruxelles
Tel.: +32 2 238 35 88
Email: Jacques.Nijskens@belspo.be

For ESA:

Mr Daniele Galardini
Head of ESA Redu Centre
1 Place de l'ESA – B-6890 Redu
Tel.: +32 61 22 95 12
Email: danielle.galardini@esa.int

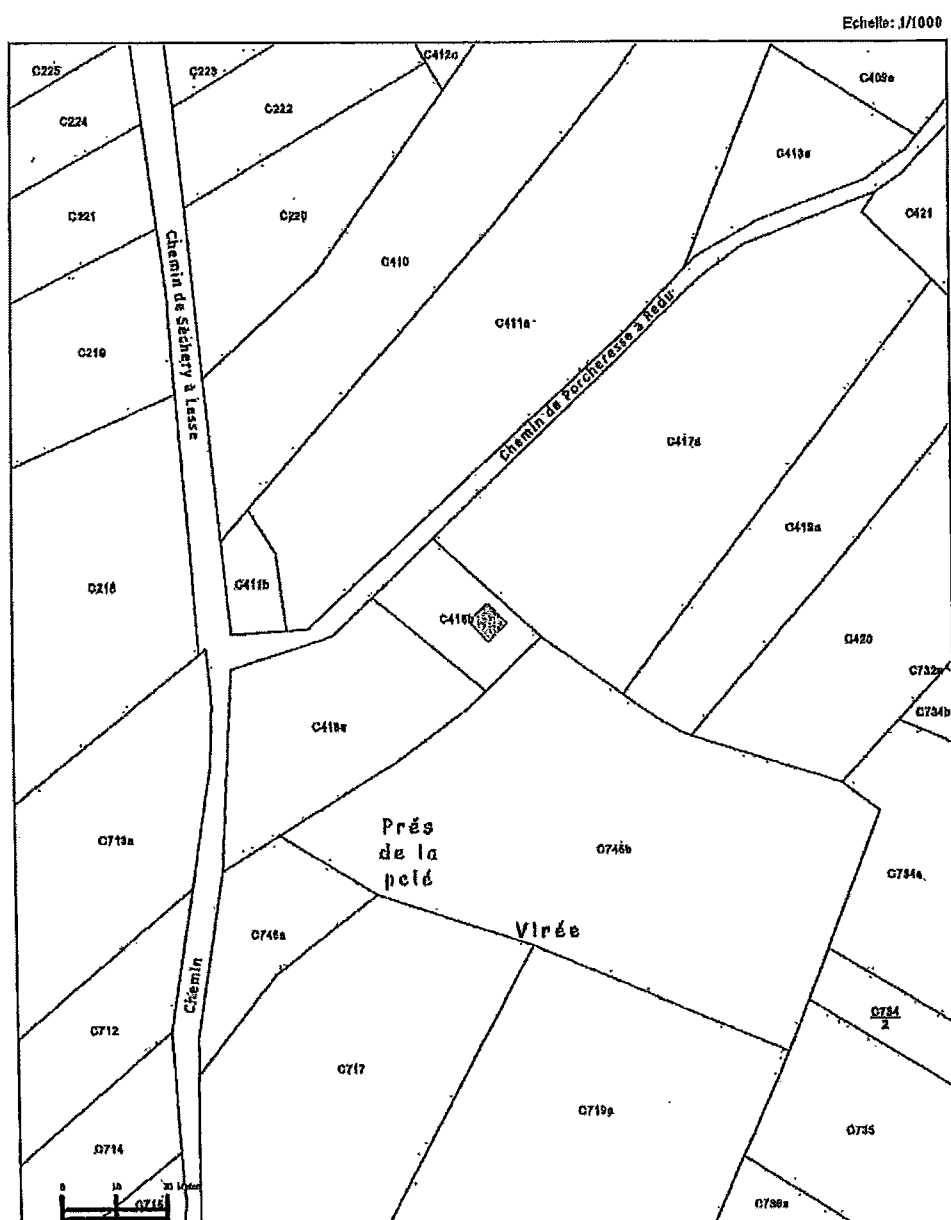
APPENDIX II
Cadastral map

ESA Redu Centre

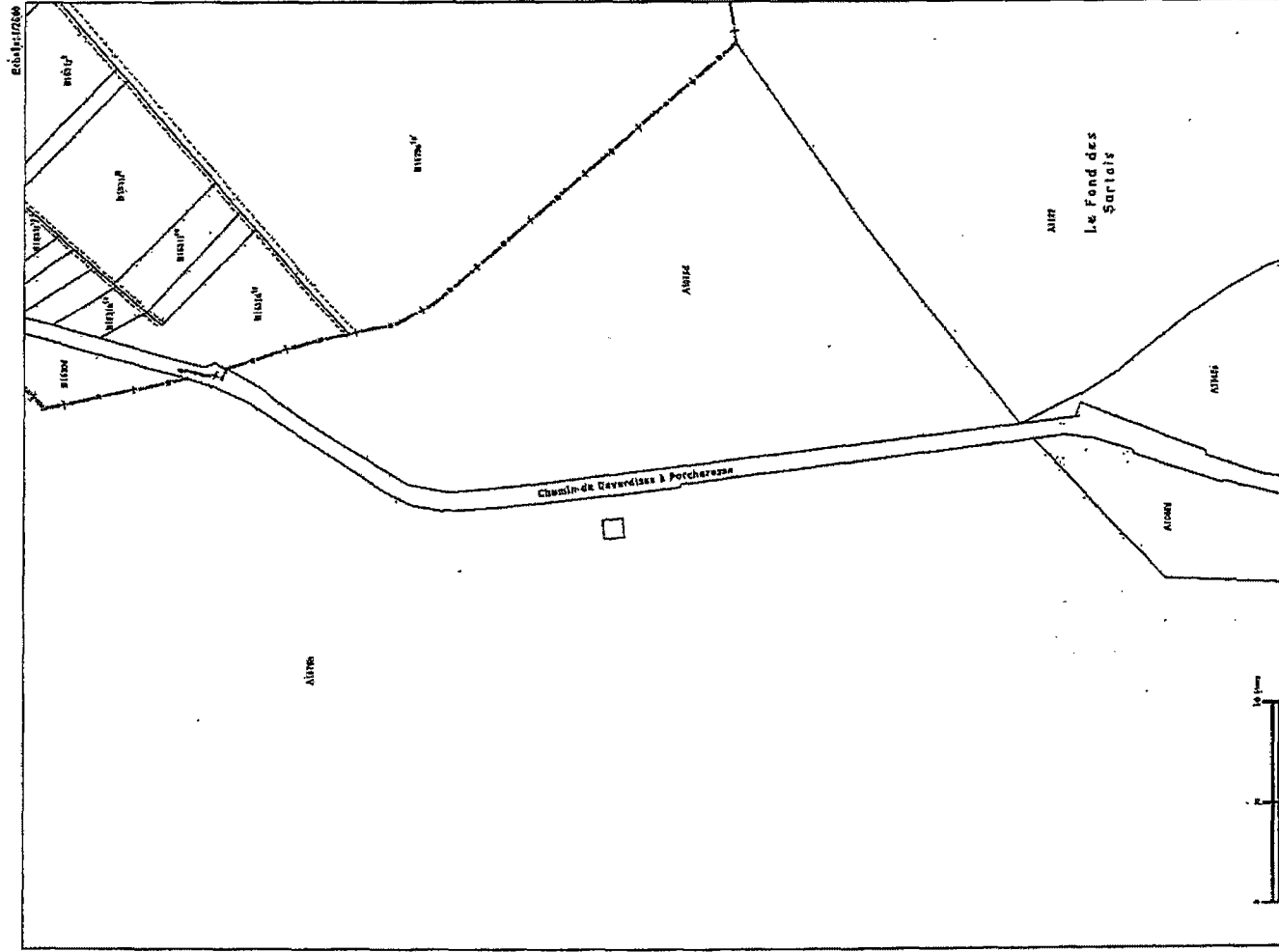


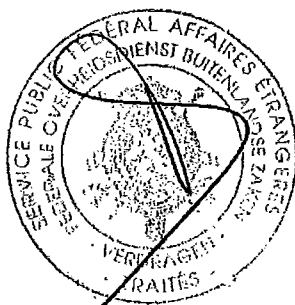
APPENDICE II

Daverdisse Tour



APPENDICE II
Porcheresse Tour





COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL
MET HET ORIGINEEL EENSLUIDEND VERKLAARD AFSCHRIFT
Bruxelles, 30 MAI 2017
Brussel
Le Chef du Service des Traités du
Service Public Fédéral Affaires Étrangères de Belgique
Het Hoofd van de Dienst Verdragen van de
Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken van België